



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**ARRETE DU MAIRE
N°12/AP/2024**

Réglementation de l'accès des chiens aux plages

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.321-9 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/DML/UGL/2015140-0009 du 20 mai 2015 portant attribution de la concession des plages naturelles à la commune de Banyuls-sur-Mer ;

Vu l'arrêté municipal n°57/D/2002 du 18 juin 2002 réglementant la circulation et divagation des animaux ;

Considérant que la présence des chiens sur les plages augmente le risque de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade, notamment par des germes témoins de contamination fécale ;

Considérant l'augmentation considérable de la fréquentation des plages pendant la saison estivale ;

Considérant les troubles à l'ordre public que peut occasionner la présence de chiens sur les plages ;

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité et la sécurité des lieux connaissant une fréquentation importante par des mesures appropriées ;

Considérant que le lieu-dit « Les Arcades », à proximité immédiate de la plage centrale, se trouve dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°57/D/2002 susvisé est abrogé.

Article 2 : Les chiens, même tenus en laisse, sont formellement interdits sur les plages suivantes durant toute l'année :

- Plage des Grandes Elmes dite « plage du Sana » ou « plage du Centre Héliο-Marin » ;
- Plage des Petites Elmes dite « plage des Elmes » ;
- Plage du Fontaulé dite « plage Centrale » ;
- Plage du Troc Pinell.

Les plages sont délimitées par l'arrêté préfectoral n°DDTM/DML/UGL/2015140-0009 susvisé.

Le lieu-dit « Les Arcades » fait partie du périmètre d'interdiction susmentionnée.

Article 3 : La signalisation visible et réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer, et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera remise.

Banyuls-sur-Mer, le 30/07/2024

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

